BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

GB.307/PFA/1/3
307e session

Conseil d'administration

Genève, mars 2010

Commission du programme, du budget et de l'administration **PFA**

POUR DÉCISION

PREMIÈRE QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Programme et budget

Programme et budget pour 2008-09: Traitement de la prime nette acquise

1. Le présent document propose une dérogation au Règlement financier en vue de porter les gains imprévus d'un montant de 29 739 934 francs suisses, résultant du fonctionnement du système de mise en recouvrement des contributions en francs suisses, au crédit du Fonds pour le bâtiment et le logement à titre de contribution indirecte des Etats Membres aux dépenses de rénovation du bâtiment du siège de l'OIT.

2. La commission se souviendra sans doute de la décision prise par la Conférence internationale du Travail en juin 2008 [1] d'adopter une dérogation semblable autorisant le transfert d'environ 32 millions de francs suisses en 2006-07 au Fonds pour le bâtiment et le logement.

3. En juin 1989, la Conférence internationale du Travail a décidé d'adopter un système de mise en recouvrement des contributions en francs suisses, associé à l'achat des dollars nécessaires pour la période biennale, afin d'éviter des risques de perturbation dans l'exécution du programme et budget approuvé de l'Organisation et d'éventuelles augmentations imprévues, parfois importantes, des contributions mises en recouvrement auprès des Etats Membres [2]. La Conférence avait par ailleurs décidé que 50 pour cent de la «prime nette» résultant de l'achat à terme des dollars nécessaires seraient répartis entre les Etats Membres et que les 50 pour cent restant alimenteraient le Fonds d'incitation visant à encourager les Etats Membres à verser promptement leurs contributions [3]. La prime nette obtenue résulte de la différence entre le taux de change au comptant en vigueur à la date de la signature du contrat d'achat à terme et le taux de change effectivement appliqué au moment du paiement qui est dû à l'écart des taux d'intérêt entre le dollar des Etats-Unis et le franc suisse, compte étant tenu de tout gain ou perte résiduel sur le change découlant du

[1] BIT: *Deuxième rapport de la Commission des finances aux représentants gouvernementaux*, *Compte rendu provisoire* no 11-2, Conférence internationale du Travail, 97e session, Genève, 2008.

[2] BIT: *Compte rendu provisoire* no 15, Conférence internationale du Travail, 76e session, Genève, 1989.

[3] Règlement financier, art. 11.5.

fonctionnement du système de mise en recouvrement des contributions en francs suisses [4]. Depuis l'adoption de ce système pour la période biennale 1990-91, les Etats Membres ont bénéficié de primes nettes d'un montant total de 61 millions de francs suisses.

4. Le montant de la prime nette pour la période biennale actuelle s'élève à 29 739 934 francs suisses, sous réserve des résultats de l'audit biennal. En cas de variation du montant de la prime nette au cours de la période précédant la clôture des comptes, les décisions prises par le Conseil d'administration sur le fondement du présent document seront modifiées. Si les Etats Membres acceptent de renoncer à leur part de la prime nette acquise pendant la période biennale 2008-09 afin qu'elle soit portée au crédit du Fonds pour le bâtiment et le logement, le financement requis pour la rénovation du bâtiment du siège sera considérablement moindre.

5. Le dernier plan financier pour la rénovation du bâtiment du siège présenté au Conseil d'administration à sa 304e session (mars 2009) [5] prévoyait la vente de deux parcelles de terrain non stratégiques jouxtant celle où se situe le siège. L'objectif du Bureau est de tirer le meilleur parti financier de toute vente ou cession de terrain. Toutefois, les incertitudes qui pèsent à l'heure actuelle sur le marché de l'immobilier rendent difficile de prévoir avec certitude la somme que rapporteraient finalement ces cessions. Le transfert de la prime nette au Fonds pour le bâtiment et le logement atténuerait ce risque et éviterait à l'Organisation d'avoir à vendre ou à céder plus de terrain qu'il n'est absolument nécessaire.

6. Le plan de financement prévoyait également la possibilité de contracter un emprunt de l'ordre de 50 à 75 millions de francs suisses, lequel devait être à son tour financé par les recettes provenant de la location d'espaces de bureaux vacants dans le bâtiment rénové. Le montant exact de l'emprunt dépendrait en partie des sommes que rapporterait la cession de parcelles de terrain non stratégiques, des solutions techniques finalement adoptées pour la rénovation du bâtiment et du résultat de l'appel d'offres international. Toutefois, compter sur des recettes provenant de loyers futurs pour financer le remboursement d'un emprunt comporte certains risques, notamment en ce qui concerne la demande de bureaux lorsque le bâtiment rénové sera disponible et, pendant la durée de l'emprunt, la situation du marché de la location et le niveau des taux d'intérêt à ce moment-là.

7. Le transfert de la prime nette acquise au Fonds pour le bâtiment et le logement constituerait un élément important du plan de financement total et représenterait une contribution, fût-elle indirecte, des Etats Membres. Cela porterait le montant des fonds définitivement disponibles pour le projet à 96 millions de francs suisses au total, ce qui diminuerait considérablement le montant des sommes qu'il serait nécessaire de mobiliser par d'autres moyens, notamment la vente de terrains appartenant au BIT et le recours à un prêt commercial ou à des contributions spécifiques des Etats Membres.

8. Une telle décision ne peut être prise que par dérogation à l'article 11.5 du Règlement financier consentie par la Conférence internationale du Travail, et ne s'appliquerait qu'à la prime nette acquise en 2008-09. La résolution proposée ci-après s'inspire du texte final approuvé par la Conférence en 2008 [6].

[4] *Ibid.*

[5] Document GB.304/PFA/BS/2.

[6] BIT: *Deuxième rapport de la Commission des finances des représentants gouvernementaux, Compte rendu provisoire* no 11-2, Conférence internationale du Travail, 97e session, Genève, 2008, p. 7.

9. ***La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration de proposer à la Conférence internationale du Travail à sa 99e session (juin 2010) que, par dérogation à l'article 11.5 du Règlement financier, la prime nette acquise pour 2008-09 d'un montant de 29 739 934 francs suisses soit portée au crédit du Fonds pour le bâtiment et le logement pour financer, en partie, la rénovation du bâtiment du siège, et qu'elle adopte une résolution libellée comme suit:***

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Notant qu'une prime nette de 29 739 934 francs suisses résulte du fonctionnement du système de mise en recouvrement des contributions en francs suisses pour la période biennale 2008-09,

Décide, par dérogation à l'article 11.5 du Règlement financier, de porter la totalité du montant de la prime nette acquise, soit 29 739 934 francs suisses, au crédit du Fonds pour le bâtiment et le logement, et que la moitié de la prime nette acquise en 2008-09, soit 14 869 967 francs suisses, qui aurait été distribuée aux Etats Membres par le biais du Fonds d'incitation, soit reconnue comme un versement anticipé de chaque Etat Membre sur sa part respective de toute contribution qui serait mise en recouvrement auprès de lui dans le futur pour financer la rénovation du bâtiment du siège.

Genève, le 10 mars 2010.

Point appelant une décision: paragraphe 9.